



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
en application de l'article L. 122-1-1 (III)  
du code de l'environnement  
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact  
du parc Safari de Peaugres (07)  
en vue de la création d'hébergements de loisirs**

**Avis n° 2020-AP-1059**

# Préambule

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 septembre 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD pour statuer sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc Safari de Peaugres (07) en vue de la création d'hébergements de loisirs.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La société « Safari de Peaugres » a interrogé l'autorité environnementale en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement par courriel envoyé le 9 septembre 2020 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact dont a fait l'objet le parc zoologique dont il est maître d'ouvrage, en vue d'un projet de création d'hébergements de loisirs dans l'enceinte du parc. Cette demande a été enregistrée sous le numéro 2020-AP-1059.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes puisse rendre son avis.

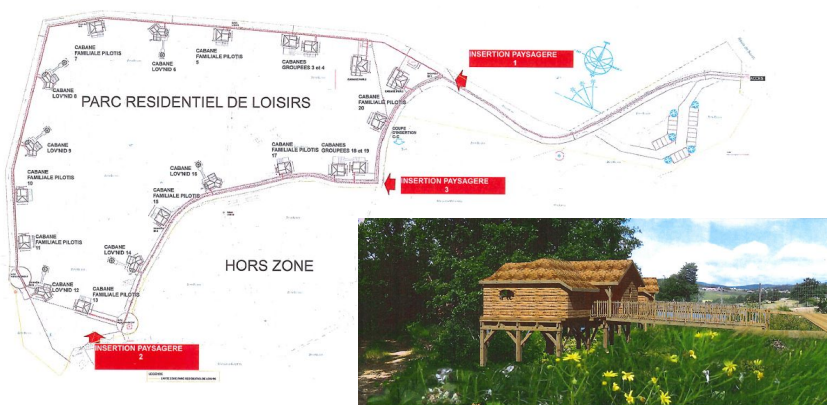
Sur la base des éléments transmis, la MRAe rend l'avis qui suit.

## 1. Présentation du projet et du contexte de la saisine

Le projet consiste en la réalisation de 20 cabanes pour l'hébergement de visiteurs dans une zone située dans l'enceinte close du parc, en périphérie d'un enclos accueillant des ours et des loups.

L'opération concerne une surface d'environ 2,3 ha, incluse sur une parcelle cadastrale unique de 35 ha.

Les cabanes seront construites en bois, sur pilotis afin de s'adapter à la topographie du terrain et leur surface au sol unitaire sera de 30 m<sup>2</sup> environ. Elles permettront l'accueil simultané de moins de 100 personnes.



Plan du projet et, en médaillon, exemple d'insertion paysagère (source : courrier du pétitionnaire)

Le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Commissariat général au développement durable, août 2019) dispose, p.64, que « [le] terrain d'assiette [de l'opération] ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet ». Le terrain d'assiette de ce projet est ainsi supérieur à 10 ha. De ce fait, le projet est soumis à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 39. b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>1</sup>.

Le parc a fait l'objet d'une étude d'impact pour la totalité de sa surface en 2007. Celle-ci a été actualisée en 2011 dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 95/107 du 13 février 1995 autorisant la création du parc. Cette actualisation n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Le pétitionnaire interroge l'Autorité environnementale quant à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc avec les éléments relatifs au projet de création d'hébergements de loisirs.

## **2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact**

Les éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande mériteraient d'être illustrés et précisés pour faciliter la lecture du projet et de son contexte.

Au vu de ces éléments, l'Autorité environnementale constate que le projet présenté, de taille modeste (20 cabanes d'une surface unitaire de 30 m<sup>2</sup> sur une surface d'opération d'environ 2,3 ha) :

- ne nécessitera qu'une coupe d'arbres circonscrite au droit des emprises des cabanes limitant les atteintes potentielles aux milieux et à la biodiversité et permettant une bonne intégration paysagère de celles-ci ;
- ne nécessitera la création d'aucun chemin d'accès supplémentaire par rapport à l'existant ;
- ne générera pas d'impacts significatifs, notamment en termes de consommation d'eau, de rejets ou de nuisances sonores, du fait de sa capacité restreinte et de la période d'accueil limitée (avril à octobre) ;
- ne sera pas de nature à modifier la fréquentation du parc actuellement observée (300 000 visiteurs annuellement) et donc à générer un trafic automobile supplémentaire.

Ce projet ne paraît ainsi pas susceptible d'incidences notables à l'échelle globale du parc animalier.

**En conséquence, l'Autorité environnementale considère que le projet de création d'hébergements de loisirs dans l'enceinte du parc Safari de Peaugres (07), soumis à étude d'impact, ne nécessite pas l'actualisation de l'étude d'impact initiale du parc qui figurera, avec les éléments d'information relatifs à ce projet, au dossier d'enquête publique.**

**L'Autorité environnementale recommande toutefois de présenter, dans ce cadre, de manière plus détaillée et illustrée le projet d'hébergement de loisirs.**

## **3. Information du public**

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

1 Visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha [...] »